EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 44114/14
J.G.
contre la Pologne

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 11 juillet 2017 en un comité composée de :

Aleš Pejchal, *président,*
Krzysztof Wojtyczek,
Armen Harutyunyan, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 16 juin 2014,

Vu la mesure provisoire indiquée au gouvernement défendeur en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. Le requérant, M. J.G., est un ressortissant sri-lankais né en 1970. La présidente de la section a accédé à sa demande de non-divulgation de son identité (article 47 § 4 du règlement de la Cour). Le requérant a été représenté devant la Cour par M^me^ A. Strama, conseillère juridique à Cracovie.

2. Le gouvernement polonais (« le Gouvernement ») a été représenté par son agente, M^me^ J. Chrzanowska, du ministère des Affaires étrangères.

Les circonstances de l'espèce

3. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

1. La version du requérant quant aux faits qui se seraient produits au Sri Lanka

4. Le requérant expose comme suit les faits qui se seraient déroulés au Sri Lanka. Appartenant à l'ethnie tamoule, il a travaillé pour les organisateurs de courses automobiles sur le site de la base militaire de Diyatalawa. En 2004, il a été approché par des membres du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) qui lui auraient demandé de leur faciliter l'accès à la base militaire susmentionnée. Il a refusé de coopérer avec eux. À la suite de ce refus, en décembre 2006, les LTTE l'ont enlevé et l'ont séquestré pendant deux jours : après l'avoir interrogé, entre autres, sur le dispositif de sécurité de la base militaire, ils l'ont menacé de mort et lui ont infligé des sévices.

5. À la même époque, le requérant a appris que les autorités sri-lankaises le soupçonnaient d'avoir des liens avec les LTTE. Se sentant pris au piège, il a décidé de fuir le Sri Lanka. En mars 2007, muni d'un visa d'affaires, il est parti pour la Malaisie. Peu après, ses proches lui ont appris que des documents contenant ses données personnelles auraient été découverts à l'endroit de sa séquestration et que les autorités auraient été à sa recherche. En avril 2007, muni d'un visa polonais, le requérant a quitté la Malaisie pour la Hongrie *via* la Turquie. En Hongrie, il a présenté une demande d'attribution du statut de réfugié, qui aurait été transmise par les autorités hongroises à leurs homologues polonais. Le requérant est ensuite parti pour la Norvège.

2. Les faits qui se sont produits en Pologne

a) La procédure relative à la demande d'attribution du statut de réfugié formulée par le requérant en 2013

6. Le 16 juillet 2013, le requérant retourna en Pologne et déposa une nouvelle demande d'attribution du statut de réfugié. Le 24 juillet 2013, le tribunal de district de Varsovie ordonna sa détention dans un centre surveillé pour étrangers.

7. Le 16 septembre 2013, le chef de l'Office des étrangers (*Szef Urzędu do Spraw Cudzoziemców*) rejeta la demande formulée par le requérant, refusa de lui accorder une protection subsidiaire, ordonna son expulsion et le condamna à une interdiction du territoire polonais et de l'espace Schengen pour une durée de six mois. Estimant que les éléments du dossier ne permettaient pas de confirmer le bien-fondé des craintes du requérant en cas de retour au Sri Lanka, le chef de l'Office des étrangers observa ce qui suit :

– le requérant ne démontrait pas avoir été inquiété par les autorités sri-lankaises ; sa situation était bien meilleure que celle de ses compatriotes en raison, entre autres, de l'emploi qu'il aurait exercé et qui lui aurait permis de voyager dans tout le pays et d'accéder aux sites et infrastructures

militaires ; à plusieurs occasions, dans le cadre de ses activités professionnelles, il avait pu quitter le Sri Lanka muni d'un passeport régulièrement délivré par les autorités sri-lankaises ; ses affirmations à propos de l'intérêt qu'il aurait présenté pour les LTTE n'étaient pas crédibles ; en tant qu'unique employé tamoul sur le site de la base militaire en question, le requérant avait sûrement été surveillé de près par les autorités ;

– le récit par le requérant des événements à l'origine de son départ et des craintes qu'il disait avoir en cas de retour au Sri Lanka était incohérent, voire contradictoire ; il ressortait de ses premières déclarations que son départ du Sri Lanka était intervenu en mars 2007 alors que, selon des déclarations ultérieures, il serait parti en avril 2007 ; en juillet 2013, il avait dit aux autorités qu'il verserait au dossier de sa demande d'attribution du statut de réfugié un article de presse traitant de son enlèvement par les LTTE avant de nier avoir fait des déclarations en ce sens ; ses affirmations à propos des contacts qu'il aurait entretenus avec les LTTE entre 2004 et 2007 n'étaient pas crédibles : les prétendues tentatives de ces derniers d'en faire leur informateur, entreprises à l'époque où le Sri Lanka connaissait un conflit interne, auraient certainement été découvertes par les autorités ;

– les allégations du requérant relativement à une traduction défaillante de ses déclarations étaient infondées, au motif qu'il avait été assisté pendant la procédure par un interprète de langue tamoule et que ce dernier avait traduit ses déclarations en anglais, langue que le requérant aurait maîtrisée à un degré lui permettant de contrôler la prestation de son interprète.

8. Le 2 décembre 2013, le Conseil des réfugiés (*Rada do spraw uchodźców*) confirma la décision du 16 septembre 2013, sauf dans sa partie condamnant le requérant à une interdiction du territoire polonais et de l'espace Schengen ; la décision fut annulée en ce qui concernait cette mesure. Dans ses motifs, le Conseil des réfugiés déclara ce qui suit :

– il n'existait aucun risque de violation des droits fondamentaux, qu'il fût généralisé ou individuel, susceptible de justifier la protection internationale du requérant ; l'intéressé était parti du Sri Lanka pour des raisons personnelles et économiques et son dossier ne montrait pas qu'il y eût été menacé en raison de ses convictions politiques ; le requérant n'avait pas soutenu avoir été arrêté, détenu ou jugé au Sri Lanka ni avoir participé à des activités politiques ou à des actions de soutien à son ethnie ; muni de son propre passeport, il avait quitté le Sri Lanka en avion dans le cadre d'un voyage d'affaires ;

– ses déclarations à propos du danger qu'il aurait couru en cas de renvoi au Sri Lanka n'étaient pas crédibles ; même à supposer que celles à propos des persécutions qu'il aurait subies aux mains des LTTE eussent été avérées, le requérant aurait d'abord dû solliciter la protection de son employeur et des autorités sri-lankaises ; la situation au Sri Lanka s'était stabilisée de sorte qu'aucun risque de persécution des populations civiles

n'était à craindre ; le requérant avait disposé de toutes les garanties nécessaires pour présenter sa demande dans de bonnes conditions et sa situation avait été dûment examinée.

9. Le requérant présenta un recours devant le tribunal administratif régional de Varsovie. Il soutenait que, en cas de renvoi au Sri Lanka, il courait le risque d'être persécuté en raison de ses origines et de soupçons des autorités sri-lankaises quant à l'existence de contacts entre lui et l'organisation terroriste des LTTE. À l'appui de sa demande, il présenta des rapports sur la situation sécuritaire au Sri Lanka et une lettre de sa mère l'informant que, après son départ, il avait été recherché par des individus non précisément identifiés.

10. Le 20 février 2014, le tribunal administratif de Varsovie suspendit l'expulsion du requérant dans l'attente de l'issue de la procédure engagée devant lui.

11. Par un jugement du 13 mai 2014, ledit tribunal rejeta le recours du requérant. Dans ses motifs, il indiqua ce qui suit :

– le véritable motif du départ du requérant était l'espoir d'améliorer sa situation économique ; l'intéressé n'avait jamais été inquiété par les autorités sri-lankaises et ses allégations relatives à sa séquestration par les LTTE n'étaient pas crédibles ; son récit à propos des circonstances à l'origine de son départ était incohérent, changeant et non étayé ; le requérant, qui aurait notamment soutenu avoir été inquiété à la fois par les autorités sri-lankaises et par les LTTE, n'avait pas été en mesure d'établir l'identité de ses supposés détracteurs alors qu'il aurait soutenu avoir été poursuivi par les autorités sri-lankaises à cause de ses contacts avec les LTTE ; or il avait auparavant déclaré n'avoir jamais coopéré avec ces derniers ;

– son argument à propos des individus mentionnés dans la lettre de sa mère était insuffisant pour confirmer le bien-fondé de ses craintes : l'incident, qui y aurait été décrit comme un cas isolé et sans aucun rapport avec des personnes exerçant des fonctions officielles, avait été relaté différemment par le requérant avant la réception de la lettre en question ; les déclarations de l'intéressé selon lesquelles les individus à sa poursuite étaient des LTTE ainsi que celles à propos de l'intérêt qu'il aurait présenté pour ces derniers n'étaient pas étayées ; le requérant n'avait jamais mentionné à personne son prétendu enlèvement ; il n'avait jamais soutenu devant les autorités que son enlèvement aurait été orchestré par les autorités sri-lankaises ;

– la conclusion à propos de la situation sécuritaire au Sri Lanka à laquelle les autorités polonaises étaient parvenues était fondée.

12. À une date non précisée dans le dossier, le requérant forma un pourvoi en cassation devant la Cour administrative suprême ; la procédure est pendante devant cette juridiction. Le 1er octobre 2015, la conseillère du requérant informa la Cour que celui-ci n'avait pas demandé à la Cour

administrative suprême de lui accorder un sursis à exécution de la mesure d'expulsion le concernant dans l'attente de l'issue de la procédure devant elle ; elle indiqua en même temps que, si une demande en ce sens était présentée, la Cour en serait informée. À ce jour, la Cour n'a reçu aucune information de la part du requérant sur ce point.

b) La procédure relative à la demande d'attribution du statut de réfugié formulée par le requérant en 2014

13. Le 7 février 2014, le requérant présenta une nouvelle demande d'attribution du statut de réfugié en même temps qu'une demande de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Le 14 mars 2014, il versa au dossier de la procédure un mandat d'arrêt daté du 16 janvier 2014, selon lequel il était recherché par les autorités sri-lankaises qui l'auraient soupçonné d'être impliqué dans des activités terroristes.

14. Le 15 juillet 2015, le chef de l'Office des étrangers abandonna la procédure pour absence d'éléments nouveaux. Dans ses motifs, il indiqua ce qui suit :

– le document produit par le requérant ne justifiait pas le réexamen de sa demande dès lors que le récit de l'intéressé à propos des circonstances de l'obtention dudit document était incohérent ; en particulier, le requérant avait dit aux autorités en avril 2014 que le mandat d'arrêt le concernant avait été obtenu par ses proches en échange d'un pot-de-vin avant d'être transmis à un proche résidant en Norvège, et qu'il ne pouvait en fournir l'original, lequel aurait été en possession des autorités sri-lankaises ; en avril 2015, le requérant avait modifié ses déclarations sur ce point et expliqué aux autorités que le mandat d'arrêt en cause lui avait été remis par les autorités sri-lankaises compétentes en matière de lutte antiterroriste ; au même moment, interrogé sur la longueur du délai écoulé entre son départ du Sri Lanka et l'émission de ce mandat, le requérant n'avait pas été en mesure de donner une explication plausible ; l'intéressé s'était vu offrir des occasions suffisantes pour expliquer les incohérences dans ses déclarations, tant par écrit qu'en personne lors des auditions réalisées par les autorités ;

– le mandat d'arrêt précité ne pouvait être retenu comme preuve à l'appui des allégations du requérant dès lors que, en application des dispositions pertinentes du code de procédure administrative, seul l'exemplaire original d'un document officiel avait une valeur probante ;

– les éléments fournis par le requérant à propos de la situation sécuritaire au Sri Lanka n'étaient plus pertinents ; en tout état de cause, les personnes renvoyées au Sri Lanka – hormis celles ayant commis des infractions de droit commun – n'étaient plus inquiétées par les autorités du pays.

15. Le 30 novembre 2015, le Conseil des réfugiés annula la décision du 15 juillet 2015 au motif qu'elle avait été rendue en application d'une disposition législative ayant subi une modification.

16. Le 4 avril 2016, le chef de l'Office des étrangers abandonna la procédure, estimant que la demande du requérant était irrecevable pour des raisons qui étaient essentiellement les mêmes que celles qu'il avait présentées dans sa décision du 15 juillet 2015.

c) Le courrier du Gouvernement du 13 juin 2017

17. Dans un courrier du 13 juin 2017, le Gouvernement informa la Cour que le 9 mai 2017, le requérant avait quitté le territoire de Pologne de son plein gré.

GRIEF

18. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant soutient qu'un renvoi vers le Sri Lanka l'exposerait à des traitements contraires à cette disposition.

EN DROIT

19. Le requérant soutient que, en cas de renvoi vers le Sri Lanka, il risquait de faire l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

> « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

20. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, indiquant que le pourvoi en cassation formé par le requérant à l'encontre du jugement du tribunal administratif régional de Varsovie est pendant devant la Cour administrative suprême.

21. Sur le fond, le Gouvernement, invoquant la jurisprudence établie de la Cour relativement aux demandeurs d'asile tamouls, soutient qu'aucun risque de traitements contraires à l'article 3 à la Convention n'est à craindre en cas de renvoi du requérant vers le Sri Lanka. Il argue que le requérant avait à justifier sa demande de protection internationale, mais qu'il n'avait pas prouvé ni qu'il possédait un « profil marqué » ni que ses craintes en cas de renvoi étaient fondées. Il estime en outre que les autorités polonaises ont démontré l'absence d'implication du requérant dans des activités susceptibles d'intéresser les autorités sri-lankaises et qu'elles ont jugé que son récit à propos des risques auxquels il aurait été exposé dans son pays d'origine n'était pas crédible.

22. Le requérant conteste les dires du Gouvernement. Il soutient que, dans les circonstances de l'espèce, son recours devant une juridiction

administrative, en raison de son absence d'effet suspensif, ne peut de toute évidence être considéré comme une voie de recours devant être épuisée au sens de l'article 35 de la Convention.

23. Sur le fond, il maintient ses allégations selon lesquelles il n'a pas eu suffisamment la possibilité d'expliquer les incohérences qui lui auraient été reprochées dans les procédures relatives à ses demandes d'attribution du statut de réfugié. Il considère que le mandat d'arrêt émis à son encontre, dont les autorités polonaises auraient refusé de tenir compte, constitue un élément important à l'appui de ses allégations. Selon lui, l'attitude des autorités polonaises avait empêché que ses déclarations relatives aux risques auxquels il aurait été exposé en cas de retour dans son pays d'origine fussent dûment examinées. Le requérant considère que ses origines tamoules, le mandat d'arrêt émis à son encontre, l'absence de document de voyage en sa possession et son statut de demandeur d'asile attestent bel et bien l'existence de son profil marqué, de nature à l'exposer à un risque de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

24. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire qu'elle se prononce sur la question de savoir si les voies de recours internes ont été épuisées, la requête étant en tout état de cause irrecevable pour un autre motif.

25. Elle rappelle d'abord que l'expulsion d'un étranger par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. En pareil cas, cette disposition implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, § 114, CEDH 2012).

26. La Cour rappelle également que l'existence d'un risque de mauvais traitements doit être examinée à la lumière de la situation générale dans le pays de renvoi et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, § 130, CEDH 2008-II).

27. Il ressort de la jurisprudence concernant les demandeurs d'asile tamouls (voir, notamment, *N.A. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, *E.G. c. Royaume-Uni*, n° 41178/08, 31 mai 2011, *R.J. c. France*, n° 10466/11, 19 décembre 2013, *J.K. c. France* (déc.), n° 7466/10, 7 avril 2015, et *B.M. c. France* (déc.), n° 5562/11, 7 avril 2015) qu'il n'existe pas un risque généralisé de traitements contraires à l'article 3 de la Convention pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka. En l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de se départir de sa jurisprudence sur ce point.

28. La jurisprudence susmentionnée fait apparaître que les autorités sri-lankaises s'attachent désormais à identifier les personnes qui exerçaient de hautes responsabilités au sein des LTTE et les activistes – qu'ils soient

issus des LTTE ou de tout groupe séparatiste similaire – qui œuvrent, au sein de la diaspora, en faveur du séparatisme tamoul et menacent l'unité de l'État sri-lankais (*B.M. c. France*, décision précitée, § 52). En l'espèce, en l'absence de risque généralisé pour les Tamouls demeure la question de savoir si le requérant présente un profil marqué eu égard aux facteurs de risque évoqués ci-dessus et, partant, s'il est personnellement exposé à un risque en cas de retour dans son pays d'origine (*idem*, § 53).

29. En l'espèce, la Cour observe que le requérant craint, en cas d'exécution de la mesure d'éloignement prise à son encontre, de subir des mauvais traitements en raison de facteurs tels que son origine tamoule, son statut de demandeur d'asile et l'absence de document de voyage en sa possession. Compte tenu de sa jurisprudence susmentionnée, elle estime que ces éléments à eux seuls sont insuffisants pour établir l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour du requérant au Sri Lanka. Elle note que, ni dans le cadre des procédures conduites devant les autorités polonaises ni dans le cadre de la procédure devant elle, le requérant n'a soutenu avoir exercé des responsabilités importantes au sein des LTTE ou œuvré au sein de la diaspora en faveur du séparatisme tamoul. Elle relève que les autorités nationales ont établi l'absence d'implication de l'intéressé dans des activités susceptibles d'intéresser les autorités sri-lankaises (paragraphe 8 ci-dessus).

30. La Cour observe ensuite que le requérant affirme avoir été menacé à la fois par les LTTE et par les autorités sri-lankaises. Elle note que les arguments de l'intéressé à cet égard ont été exposés dans le cadre des procédures relatives à ses demandes d'attribution du statut de réfugié en Pologne. Elle constate que, à l'appui de ces arguments, le requérant a produit essentiellement deux documents, à savoir une lettre de sa mère (paragraphe 9 ci-dessus), et un mandat d'arrêt qui aurait été émis à son encontre par les autorités sri-lankaises et selon lequel il serait soupçonné d'être impliqué dans des activités terroristes (paragraphe 13 ci-dessus). Elle observe que les autorités polonaises ont estimé que ces éléments étaient insuffisants pour étayer les allégations du requérant relatives au risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas d'exécution de la mesure d'expulsion vers le Sri Lanka (paragraphes 11 et 14 ci-dessus). Elle note que, s'agissant du mandat d'arrêt susmentionné, les autorités ont considéré que ce document n'avait pas de valeur probante en raison de son absence d'authenticité et des incohérences du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il se le serait procuré. Elle constate que les autorités ont donné au requérant l'occasion de s'expliquer au sujet de ces incohérences (paragraphe 14 ci-dessus).

31. La Cour relève que les documents produits par le requérant à l'appui de la présente requête sont essentiellement les mêmes que ceux qu'il avait soumis aux autorités ayant instruit ses demandes d'attribution du statut de réfugié. À l'instar des autorités, la Cour estime que les éléments en question

sont insuffisants pour établir que les risques de mauvais traitements allégués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine étaient réels. S'agissant du mandat d'arrêt produit par le requérant, la Cour rappelle qu'elle a jugé dans des affaires analogues à la présente cause que des éléments de ce type étaient dépourvus de caractère probant au motif, notamment, qu'il était difficile, voire impossible, pour une personne visée par un mandat d'arrêt d'en obtenir la copie et que, à l'inverse, il était particulièrement aisé de se procurer de faux documents au Sri Lanka (*Mo.P. c. France* (déc.), n° 55787/09, § 53, 30 avril 2013, et *J.K.* précité, § 57).

32. En conclusion, la Cour estime, eu égard à l'évolution de la situation générale et aux éléments invoqués par le requérant, que ce dernier ne présente pas un intérêt particulier pour les autorités. Elle considère qu'il n'y a donc aucun motif sérieux et avéré de croire que l'expulsion du requérant exposerait celui-ci à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dès lors, elle juge que la requête est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, au sens de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Eu égard à ce qui précède, l'application de l'article 39 du règlement est levée.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 septembre 2017.

Renata Degener	Aleš Pejchal
Greffière adjointe	Président